

Arrêts

<p>2020-056</p> <p>23-04-2020</p> <p>Question préjudicielle</p>	<p>Loi du 24 juin 2013 « relative aux sanctions administratives communales » (art. 3, 3°, et 31)</p> <p>- Violation (articles 3, 3°, et 31 de la loi du 24 juin 2013, en ce qu'ils ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur ou, sur recours, au tribunal de police d'assortir d'un sursis l'amende qu'ils prévoient - Non-violation (les mêmes dispositions, en ce qu'elles ne permettent pas au fonctionnaire sanctionnateur ou, sur recours, au tribunal de police d'accorder une mesure de suspension du prononcé)</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7331</p>	<p>Circulation routière - Sanctions administratives communales - Infractions « mixtes » - Amende administrative - Sursis / Suspension du prononcé</p>
<p>2020-055</p> <p>23-04-2020</p> <p>Question préjudicielle</p>	<p>Loi du 7 mai 1999 « sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs » (art. 15/3)</p> <p>Violation (article 15/3 de la loi du 7 mai 1999, tel qu'il était rédigé avant sa modification par l'article 11 de la loi du 7 mai 2019 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale », en ce qu'il ne permet ni à la Commission des jeux de hasard, ni au tribunal civil, d'assortir d'un sursis la sanction qu'il prévoit en cas d'infraction à l'article 43/4, § 3, alinéa 1er, de la même loi, commise par l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard de classe IV)</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7327</p>	<p>Jeux de hasard - Établissements de jeux de hasard de classe IV - Infraction à l'obligation d'enregistrement de certains paris dans un système informatisé - Commission des jeux de hasard / Tribunal civil - Amende administrative - Impossibilité d'assortir l'amende d'un sursis</p>
<p>2020-054</p> <p>23-04-2020</p> <p>Question préjudicielle</p>	<p>Code judiciaire (art. 28, 39, 40, 1051 et 1056)</p> <p>Non-violation</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7239</p>	<p>Droit judiciaire - Procédure civile - Voies de recours - Appel / Recevabilité - Signification de l'acte d'appel - Domicile élu de l'intimé établi à l'étranger - Acquisition de force jugée du jugement de première instance</p>
<p>2020-053</p> <p>23-04-2020</p> <p>Recours en annulation</p>	<p>- Loi du 18 juillet 2018 « relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale » - Loi du 30 octobre 2018 « modifiant la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale et le Code des impôts sur les revenus 1992 »</p> <p>1. Annulation : - loi du 18 juillet 2018; - loi du 30 octobre 2018; 2. Maintien des effets des dispositions annulées pour les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2020 inclus</p> <p>Numéro(s) de rôle : 7106 • 7108 • 7113</p>	<p>Services occasionnels - Régime des revenus complémentaires - Travail associatif / Services occasionnels entre les citoyens / Services accomplis via des plateformes électroniques agréées - Statut / Régime fiscal et social</p>
<p>2020-052</p> <p>23-04-2020</p> <p>Question préjudicielle</p>	<p>Loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice » (art. 143, modification de l'article 1047, alinéa 1er, du Code judiciaire)</p> <p>Non-violation (article 1047, alinéa 1er, du Code judiciaire, en ce que les créanciers et débiteurs dans les matières civiles et commerciales peuvent faire opposition pour certaines créances, alors que les créanciers et débiteurs dans les matières sociales n'ont pas la possibilité de faire opposition)</p>	<p>Code judiciaire - Procédure civile - Voies de recours - Opposition - Conditions - Jugement par défaut rendu en dernier ressort - Différence de traitement - 1. Créanciers et débiteurs en matière civile et commerciale - 2. Créanciers et débiteurs en matière sociale</p>

	Numéro(s) de rôle : 7085	
2020-051 23-04-2020 Recours en annulation	<p>Décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 « relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental »</p> <p>1. Annulation : - article 7/1, § 2, du décret du 29 juillet 1992 « portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice », inséré par l'article 1er du décret de la Communauté française du 19 juillet 2017; - alinéas 4 à 9 de l'article 94bis, § 5, du décret du 3 mars 2004 « organisant l'enseignement spécialisé », insérés par l'article 16 du décret précité; - paragraphe 2bis de l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 « portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement », inséré par l'article 41 du décret précité; - les mots « et les périodes supplémentaires octroyées en vue de l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté en application du § 2bis », à l'article 39, § 3, alinéa 5, du décret du 13 juillet 1998 « portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement », tel que remplacé par l'article 42, 2°, du décret précité; - alinéas 4 à 9 de l'article 43bis, § 5, du décret du 3 mars 2004 « organisant l'enseignement spécialisé », tels que remplacés par l'article 44 du décret précité; 2. Maintien définitif des effets des dispositions annulées jusque et y compris l'année scolaire 2019-2020; 3. Rejet du recours pour le surplus, sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.10.2</p>	Enseignement - Communauté française - Cours de philosophie et de citoyenneté - Encadrement du cours - Mécanisme de calcul des périodes d'encadrement - Périodes d'encadrement supplémentaires
	Numéro(s) de rôle : 6868	